

TALENSIA

Vol Risques Spéciaux

Dispositions spécifiques



- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises**
 - **Les dispositions communes**
 - **Le lexique**
 - **L'assistance**
- sont également d'application.**

Article 1 - Garantie de base

Article 2 - Garantie complémentaire

Article 3 - Exclusions

Article 4 - Mesures de prévention

Article 5 - Montants assurés

Article 6 - Franchise

Article 7 - Adaptation automatique

Article 8 - Calcul de l'indemnité

Article 1 - GARANTIE DE BASE

Il **vous** incombe de prouver les circonstances du vol avec des éléments concrets.

A. Le vol commis dans le bâtiment assuré

1. Vol du contenu

Nous couvrons la disparition ou la détérioration du **contenu** assuré se trouvant dans les locaux du **bâtiment** résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, commis :

- par effraction;
- avec escalade;
- avec violences ou menaces;
- avec usage de fausses clés, de clés volées ou perdues;
- par une personne qui s'est introduite clandestinement dans les locaux ou qui s'y est laissée enfermer.

2. Vol de valeurs

Nous étendons la garantie aux vols de **valeurs** dans les locaux professionnels, à concurrence d'un montant global de 6.000 EUR par sinistre, sans application de la **règle proportionnelle** :

- lorsqu'elles se trouvent, durant les heures de présence et les heures de fermeture de la pause de midi, en caisse ou **coffre-fort** ;
- lorsqu'elles se trouvent, en dehors des heures de présence et les heures de fermeture de la pause de midi, en **coffre-fort** dans un local fermé à clé;
- lors de leur **manipulation**.

Le **coffre-fort** doit répondre aux exigences prévues à l'article 4 "Mesures de prévention".

3. Couverture de faux billets de banque

Nous remboursons, sur présentation de l'attestation émise par l'organisme bancaire à laquelle les billets de banque ont été remis et jusqu'à 2.500 EUR, sans application de la **règle proportionnelle** mais, par **établissement** et par **année d'assurance**, les faux billets de banque que l'**assuré**, dans le cadre de ses activités professionnelles, a acceptés de bonne foi après les vérifications d'usage. Notre intervention concerne uniquement les faux billets de banque libellés en euro qui sont en circulation et qui ont l'aspect de billets de banque ayant cours légal.

B. Extensions de garantie

1. Les frais de gardiennage

Nous prenons en charge les frais de gardiennage ou de clôture provisoire du **bâtiment** jusqu'à 3.500 EUR par sinistre et sans application de la **règle proportionnelle**.

2. Votre nouvelle adresse

En cas de transfert définitif de la totalité des **biens désignés** ou des responsabilités assurées en un autre endroit en Belgique, l'assurance vol **vous** est acquise à cet endroit, pour autant que le niveau de prévention soit équivalent à l'ancien risque. **Vous** disposez d'un délai de 30 jours à

dater du début du transfert pour **nous** en faire la déclaration. Passé ce délai et à défaut de déclaration, l'assurance est suspendue.

En conséquence, n'oubliez pas de **nous** signaler votre transfert comme **nous vous** le recommandons à l'article 5 "Quels sont les éléments que **vous** devez porter à notre connaissance" du "Chapitre II – Déclarations" des dispositions communes.

Article 2 - GARANTIE COMPLEMENTAIRE

En cas de sinistre couvert, **nous** étendons notre garantie aux **frais d'expertise**.

Article 3 - EXCLUSIONS

- A. Les exclusions générales reprises à l'article 3. A et 3. B. 1 à 6 des dispositions spécifiques Incendie Risques Spéciaux sont également d'application pour l'assurance Vol.
- B. Sont également exclus :
1. les vols et détériorations mobilières commis :
 - lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, transformation ou réparation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences,
 - lorsque le **bâtiment** n'est pas définitivement clos et entièrement couvert, pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences,
 - dans les parties communes du **bâtiment** occupé partiellement par l'**assuré**;
 2. les vols de biens se trouvant à l'extérieur ou dans les vitrines sans communication avec le **bâtiment** principal;
 3. les vols de véhicules automoteurs, caravanes, remorques ainsi que de leurs accessoires et contenu, sauf s'ils constituent des **marchandises**;
 4. les vols et détériorations commis par ou avec la complicité :
 - d'un **assuré**, son partenaire ou conjoint, leurs descendants ou ascendants ainsi que les conjoints ou partenaires de ces personnes,
 - de toute autre personne autorisée à se trouver dans le **bâtiment** ;
 5. les pertes indirectes telles que pertes d'exploitation, pertes d'intérêts et différences de cours suite à un sinistre vol de **valeurs** couvert, notre intervention n'ayant pour but que d'indemniser la perte matérielle des **valeurs**;
 6. les vols commis à l'occasion d'un acte de **terrorisme**.

Article 4 - MESURES DE PREVENTION

- A. **Nous** attirons votre attention sur l'importance des mesures de prévention figurant dans les présentes dispositions spécifiques et dans vos conditions particulières.

Nous ne couvrons jamais les dommages résultant de l'inexécution d'une obligation de prévention déterminée, pour autant que cette inexécution ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences.

B. L'**assuré** qui a l'usage du **bâtiment** doit :

- en cas d'absence, fermer tous les accès aux **biens désignés** en utilisant toutes les fermetures qui les équipent;
- en tous temps, utiliser et maintenir en bon état de fonctionnement les moyens de protections mécaniques et/ou électroniques existants ou convenus;
- en dehors des heures de présence, heures de fermeture de la pause de midi exceptées, vider complètement les tiroirs des caisses et les laisser ouverts.

Lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation, ces obligations incombent à l'**assuré** qui exécute ou fait exécuter ces travaux.

C. Les locaux suivants doivent être fermés par au moins deux points de fermeture, dont une serrure à cylindre :

- les **caves** ou greniers privatifs, lorsque l'**assuré** occupe un immeuble à appartements multiples,
- les garages et dépendances privatifs lorsqu'ils sont isolés ou sans communication directe avec le **bâtiment** principal.

D. Lorsqu'un **coffre-fort** est employé, celui-ci doit :

- avoir un poids de minimum 500 kg;
- ou, être ancré au sol ou au mur;
- ou, être conforme aux prescriptions de la norme EN1143-1.

En dehors des heures de présence, les clés, clés de réserve comprises, ainsi que les références au code d'accès du **coffre-fort** doivent être conservées en dehors des locaux à usage commercial.

Article 5 - MONTANTS ASSURES

Le montant du **contenu** est déterminé de la même manière qu'en assurance Incendie (voir article 4 des dispositions spécifiques Incendie Risques Spéciaux) et est fixé, ainsi que le pourcentage de notre engagement maximum, aux conditions particulières.

Article 6 - FRANCHISE

Pour tout sinistre, **nous** appliquons une **franchise** de 920 EUR. Cette **franchise** est toujours déduite du montant des dommages, avant application, s'il échet, de la **règle proportionnelle**.

Toutefois, lorsque **nous** intervenons suite à une déclaration de sinistre pour de faux billets de banque, la **franchise** s'élève à 50 EUR, non-indexés, par sinistre.

Article 7 - ADAPTATION AUTOMATIQUE

Les montants assurés, la prime, la **franchise** et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre :

- l'indice en vigueur du coût de la construction établi tous les six mois par un organisme d'experts indépendants désigné par Assuralia, dit indice ABEX
- et
- l'indice ABEX indiqué en conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime
 - l'indice ABEX 744 en ce qui concerne les limites d'indemnité et la **franchise**.

En cas de sinistre, l'indice le plus récent remplacera pour le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité, l'indice pris en considération pour l'établissement de la prime à la dernière échéance annuelle. Les montants assurés ainsi recalculés ne peuvent cependant excéder 120 % de ceux assurés à la dernière échéance.

Article 8 - CALCUL DE L'INDEMNITE

- A. L'évaluation et l'indemnisation des dégâts sont déterminées de la même manière qu'en assurance Incendie Risques Spéciaux tel que repris aux articles 7 et 8 des dispositions spécifiques Incendie Risques Spéciaux.
- B. En cas de sinistre assuré, **nous** garantissons les **frais de sauvetage** conformément à l'article 11. D. 1 des dispositions communes, pour autant que l'**assuré** les ait exposés en bon père de famille.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

